

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-09**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-04-18-00554
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-00554-041-001

Dénomination du projet : 62 – Habitat HDF : Ophrys abeille

Préfet compétent : préfet du Pas-de-Calais

Bénéficiaire : Habitat Hauts-de-France

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier, clairement présenté et suffisamment documenté, présente de manière précise à la fois les contours du projet de construction d'un lotissement et l'état des espaces naturels et des espèces qui seront impactés. Une description des sols, à l'aide de relevés pédologiques, aurait cependant été appréciable pour contribuer à évaluer les potentialités d'évolution de l'habitat et les possibilités de maintien de l'Ophrys abeille sur le site en l'absence de destruction directe.

Le dossier présente bien les enjeux de préservation de la population d'Ophrys abeille à l'échelle locale et régionale. Je considère qu'effectivement, la destruction de ce type d'habitat ne saurait remettre en cause à la pérennité de l'espèce à l'échelle régionale et que les enjeux en matière de conservation de la biodiversité sur le site sont assez limités. Il convient cependant de rappeler que ce type d'habitat (friche prairiale), même s'il n'apparaît pas menacé à l'heure actuelle à l'échelle régionale, devient, petit à petit, suite à l'intensification des pratiques agricoles dans les prairies, un refuge pour des espèces oligo-mésotrophiles à forte capacité de dispersion. L'artificialisation de ces milieux, notamment par urbanisation, renforce la perte d'habitats disponibles pour l'installation de petites populations d'espèces dispersées dans les airs via les courants aériens comme l'Ophrys abeille.

L'absence de prescriptions de mesures compensatoires, du fait des enjeux limités liés à la destruction de 5 individus d'une espèce par ailleurs assez largement répandue et en expansion, est tout à fait recevable. Les mesures d'accompagnement prévoient le déplacement des 5 individus dans une petite parcelle adjacente au lotissement. Ce déplacement est correctement présenté et le protocole préconisé est adapté à en maximiser la réussite.

Cependant, le dossier ne présente aucune garantie quant au devenir des habitats naturels de la parcelle liée à la sauvegarde de l'Ophrys abeille, que ce soit au niveau du foncier, comme de la gestion conservatoire. En effet, le dossier indique la conclusion future d'une convention de rétrocession entre le maître d'ouvrage et la commune, cette convention reprenant les mesures de gestion préconisées, mais il est indispensable que cette convention, au moins sous une forme provisoire, puisse être jointe au dossier de demande de dérogation, l'État devant ensuite s'assurer de sa bonne mise en œuvre dans le cadre des contrôles liés à l'exécution de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

J'émet donc un avis favorable au présent dossier, selon les préconisations techniques qui y sont présentées, mais sous réserve que la convention de rétrocession soit fournie à l'autorité administrative avant décision du préfet.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Jean-Christophe HAUGUEL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 04/04/2018 à Amiens

Signature

